

Pôle des affaires juridiques et institutionnelles

Le Président de l'université de Bourgogne,

- **Vu le code de l'éducation notamment les articles D. 719-1 à D. 719-40 ;**
- **Vu les statuts de l'université de Bourgogne et de ses composantes ;**
- **Vu l'arrêté relatif aux élections des représentants des usagers des conseils centraux de l'université de Bourgogne du 15 décembre 2021 ;**
- **Vu les avis du comité électoral consultatif des 15 décembre 2021 et 27 janvier 2022 ;**
- **Vu l'arrêté portant éligibilité des listes de candidats aux élections des représentants usagers des conseils centraux du 27 janvier 2022 ;**

Arrêté portant irrecevabilité des listes de candidats

Considérant que l'article D. 719-23 du code de l'éducation prévoit que « *les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes* » ;

Considérant que l'article 9-I de l'arrêté électoral du 15 décembre 2021 susvisé énonce que « *toute liste de candidats dont la dénomination fait référence explicite à un soutien sans pour autant fournir un justificatif de soutien est irrecevable* » ;

Considérant que les listes de candidats dénommées « *UNEF Bourgogne, le syndicat étudiant, pour une université écologique et solidaire !* » ont été déposées pour deux des trois scrutins organisés dans le cadre des élections des représentants usagers aux conseils centraux ;

Considérant que l'union nationale des étudiants de France (UNEF) est une organisation étudiante pourvue de la personnalité morale et constitue de ce fait un soutien au sens de l'article 9-I de l'arrêté électoral du 15 décembre 2021 ;

Considérant que les candidats des listes susmentionnées ont déposés leurs dossiers sans fournir de justificatifs de soutien de la part de l'UNEF ;

Considérant que l'article D. 719-24 du code de l'éducation dispose que « *aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite [de dépôt des candidatures]* » ;

Considérant, dès lors, qu'un tel vice ne peut pas faire l'objet d'une régularisation après la date limite de dépôt des candidatures fixée au Mardi 25 Janvier 2022 à 16H30 selon le calendrier électoral prédéfini et que les candidats des listes n'ont pas transmis de justificatifs de soutien ;

– ARRETE –

Article 1

La totalité des listes de candidats déposées dans le cadre des élections des représentants usagers des conseils centraux sous la dénomination « *UNEF Bourgogne, le syndicat étudiant, pour une université écologique et solidaire !* » sont déclarées irrecevables.

Article 2

Le directeur général des services de l'université de Bourgogne, les directeurs des composantes et les responsables administratifs des composantes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'université et transmis au recteur de la région académique Bourgogne Franche-Comté, chancelier de l'université de Bourgogne.

Dijon, le 27 janvier 2022,

Le Président de l'université de Bourgogne,



Vincent THOMAS